

Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

17 mai 2000
Français
Original: anglais

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 avril 2000, à 15 heures

Président : M. Baali (Algérie)
puis : M. Balboni Acqua (Italie)
puis : M. M. Minty (Afrique du Sud)

Sommaire

Élection des présidents et vice-présidents des Grandes Commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs

Élection des vice-présidents

Débat général (*suite*)

Programmes de travail (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

00-40402 (F)



La séance est ouverte à 15 h10.

Élection des présidents et vice-présidents des Grandes Commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs

1. **Le Président** déclare que, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur, la Conférence élira deux vice-présidents pour chacune des trois Grandes Commissions, le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs. Les candidatures suivantes ont été présentées : M. Lint (Belgique) pour le poste de vice-président de la Grande Commission I; M. Suh Dae-won (République de Corée) pour le poste de vice-président de la Grande Commission II; M. Dzundzev (ex-République yougoslave de Macédoine) pour le poste de vice-président de la Grande Commission III; Mme Abounaga (Égypte) pour le poste de vice-président du Comité de rédaction; et M. Botnaru (Moldova) pour le poste de vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs.

2. *M. Lint (Belgique) a été élu vice-président de la Grande Commission I; M. Suh Dae-won (République de Corée) a été élu vice-président de la Grande Commission II; M. Dzundzev (ex-République yougoslave de Macédoine) a été élu vice-président de la Grande Commission III; Mme Abounaga (Égypte) a été élue vice-présidente du Comité de rédaction; et M. Botnaru (Moldova) a été élu vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs.*

3. **Le Président** précise que les consultations se poursuivent sur les candidatures aux postes restants de vice-président des commissions et qu'il informera la Conférence de ces candidatures en temps voulu.

Élection des vice-présidents

4. **Le Président** a cru comprendre que la Conférence souhaitait demander à la délégation du Myanmar de nommer l'un des vice-présidents de la Conférence.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Débat général (suite)

6. **M. Samhan** (Émirats arabes unis) déclare que les événements politiques mondiaux ont montré que la stabilité et la sécurité des États ne peuvent être

assurées par l'accumulation d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires. Non seulement les armes nucléaires font peser une grave menace sur l'humanité, mais elles ont un impact fortement négatif sur le développement économique et social et sur l'environnement. Malgré les efforts limités de certains États détenteurs d'armes nucléaires de réduire leurs stocks de ces armes, la communauté internationale ploie toujours sous le fardeau de la course aux armements, en particulier aux armes interdites, y compris les armes nucléaires. Cette situation a encouragé certains pays de régions où existent des tensions à effectuer des essais nucléaires, à stocker des matières fissiles et à acquérir d'autres armes non conventionnelles comme moyen de dissuasion.

7. Cela a provoqué une escalade de la tension et des conflits entre ces États, qui font peser une menace directe sur la paix et la sécurité de la région et du monde. C'est pourquoi son gouvernement en appelle à ces États pour qu'ils respectent les obligations que leur confèrent les traités d'interdiction de ces armes, et il exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin que ce traité devienne véritablement universel. Il appuie les propositions visant à mettre en place des arrangements sous-régionaux, régionaux et internationaux de non-prolifération, y compris la création d'un comité spécial de la Conférence sur le désarmement, afin de parvenir à l'élimination progressive des armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité et la mise au point d'un instrument inconditionnel offrant des garanties de sécurité aux États non-détenteurs d'armes nucléaires.

8. Depuis 1995, il s'est produit certains événements positifs, tels que l'adhésion de neuf États au Traité sur la non-prolifération, parmi lesquels les Émirats arabes unis. Son gouvernement a pris cette décision sur la base de la « Résolution sur le Moyen-Orient » de 1995 et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui offrent une base légale à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Israël est le seul État de la région qui n'a pas encore adhéré au Traité et qui possède encore des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Cette situation crée un déséquilibre militaire dans la région et fait peser une menace constante pour la paix et la sécurité de la région, nuisant à la

crédibilité du Traité. Son gouvernement demande instamment à la Conférence d'exhorter le Gouvernement israélien à renoncer à son arsenal nucléaire, à mettre en œuvre la « Résolution sur le Moyen-Orient » et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il demande également qu'il soit mis fin à la fourniture de toutes formes d'assistance technologique et scientifique aux installations nucléaires israéliennes.

9. Pour instaurer une paix totale et juste au Moyen-Orient et mettre fin à l'occupation et à la tension dans la région, en particulier dans la région du Golfe arabe, il faut essentiellement que les pays aient la volonté politique nécessaire d'honorer leurs obligations d'éliminer les armes interdites, y compris les armes nucléaires, et d'œuvrer pour le règlement des conflits et la fin de l'occupation par des moyens pacifiques, sur la base de la Charte des Nations Unies et des dispositions du droit international, en particulier des principes de respect mutuel de la souveraineté des États de la région, de la coexistence pacifique, des mesures de renforcement de la confiance et de la renonciation à l'usage de la force.

10. **M. Kharrazi** (République islamique d'Iran) déplore que, malgré les appels de plus en plus pressants en faveur du désarmement nucléaire, le développement qualitatif des armes nucléaires se poursuive sans relâche et que les États détenteurs d'armes nucléaires ne montrent aucun signe de changement de cap. Pourtant, le Traité sur la non-prolifération n'a jamais eu pour objet de classer irrévocablement certains États comme détenteurs de telles armes. Le désarmement nucléaire restant l'objectif ultime de ce traité, les États détenteurs d'armes nucléaires ont le devoir, vis-à-vis de la communauté internationale, de cesser de fabriquer de telles armes et d'éliminer les stocks d'armes nucléaires dont ils disposent et leurs moyens de lancement.

11. Cette obligation a été énoncée par la Cour internationale de justice. Le maintien d'arsenaux nucléaires accroît les dangers de prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et les risques d'attaque nucléaire accidentelle ou délibérée. La communauté internationale ayant interdit l'utilisation, la mise au point et le stockage de deux catégories d'armes de destruction massive, cette interdiction devrait s'étendre aux armes nucléaires. Les travaux devraient commencer sur l'élaboration d'un protocole

additionnel au Traité visant à interdire l'utilisation des armes nucléaires. Le moment est venu d'entamer des pourparlers sur une convention sur les armes nucléaires; la menace nucléaire est un phénomène mondial, et son élimination est une préoccupation légitime de la communauté internationale.

12. Les possibilités de progrès dans la diversification et la mise au point d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont énormes. Le refus systématique de transférer la technologie nucléaire aux États en développement parties au Traité et non détenteurs d'armes nucléaires et les politiques d'exportation restrictives appliquées par les fournisseurs de ces technologies sont donc regrettables. Les régimes spéciaux, invoqués sous le prétexte de non-prolifération, continuent d'être discriminatoires à seule fin de préserver l'exclusivité de la détention des technologies nucléaires. Il faut remédier à cette situation. L'existence de ces régimes nuit à la crédibilité du Traité et de l'AIEA, et retire toute signification aux garanties de l'Agence. Le problème est encore aggravé par certains États dont l'action en faveur de la non-prolifération est imparfaite et qui se sont arrogé le droit de déterminer si d'autres États respectent ou non le traité et de prendre des mesures pour prévenir l'accès d'États parties au traité aux technologies nucléaires pacifiques, alors que la Conférence de 1995 avait établi la règle selon laquelle les États parties préoccupés par le non-respect des Accords de garanties devaient saisir l'AIEA de ces préoccupations.

13. Le Traité constitue un tout, dont l'efficacité dépend du plein respect de ses dispositions par tous les États parties. La persistance des États détenteurs d'armes nucléaires à ne pas honorer leurs engagements rend le régime instable et intenable. La présente Conférence doit prendre des mesures efficaces pour garantir l'application de l'article IV dans tous ses aspects, surtout en ce qui concerne le transfert de technologie, d'équipement et de matériaux nucléaires aux États en développement. Elle doit faire tout son possible pour élaborer des approches communes et des arrangements ayant l'approbation de tous pour le commerce international de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

14. La prolifération horizontale et verticale des armes nucléaires rend les assurances en matière de sécurité d'autant plus essentielles. Le préambule au Traité sur la non-prolifération, les résolutions pertinentes du

Conseil de sécurité et les déclarations unilatérales d'États détenteurs d'armes nucléaires sont insuffisants. Entre-temps, certains États détenteurs d'armes nucléaires ont essayé de limiter leurs assurances en matière de sécurité à des zones exemptes d'armes nucléaires ou d'assortir de conditions leurs obligations envers les États non-détenteurs. La Conférence devrait s'efforcer d'obtenir des assurances plus fermes et plus spécifiques en matière de sécurité nucléaire sous la forme d'un instrument international légalement contraignant. Le Traité ne peut être efficace que s'il devient universel. Des efforts véritables et concertés sont nécessaires pour atteindre cet objectif. Le processus d'examen devrait prévoir des délibérations sur les moyens de promouvoir l'universalité du Traité, notamment par l'adhésion d'États disposant d'installations nucléaires non couvertes par des garanties.

15. La menace que représentent pour la paix et la sécurité de la région et du monde les programmes clandestins d'armes nucléaires d'Israël sont un grave obstacle à la réalisation des objectifs du Traité. Malgré son intransigeance, Israël bénéficie d'un transfert illimité de technologie, d'équipement et de matériaux nucléaires et est pleinement soutenu par ceux qui se proclament les garants de la non-prolifération. Il est essentiel de revenir à la « Résolution sur le Moyen-Orient » de 1995 et d'examiner les moyens de la mettre en œuvre. Il faut forcer Israël à renoncer aux armes nucléaires, à adhérer au Traité et à soumettre toutes ses installations et tous ses programmes aux garanties de l'AIEA. Ceux qui ont aidé Israël à mettre au point de telles armes ont une responsabilité toute particulière à cet égard. La « Résolution sur le Moyen-Orient » de 1995 étant un élément de la solution qui a permis d'assurer la prorogation indéfinie du Traité, il est essentiel que cet engagement collectif soit honoré.

16. La Conférence de 2000 des Parties au Traité devrait également se pencher sur la question de la mise en œuvre de sa décision concernant le « renforcement du processus d'examen du Traité ». Outre les insuffisances institutionnelles inhérentes au mécanisme d'examen, le manque de volonté politique et l'attrait du compromis, ainsi que l'approche sélective de certains États détenteurs d'armes nucléaires à l'égard des dispositions du Traité ont contribué à l'échec du processus d'examen. Pour garantir le respect par les États parties et la pleine application des décisions de la Conférence, il conviendrait d'établir un organe

permanent. La Conférence pourrait créer un groupe d'étude pour examiner la question de la création d'un tel mécanisme et faire rapport sur ses travaux à la prochaine session du Comité préparatoire.

17. C'est la non-prolifération des armes nucléaires qui est en jeu; l'heure n'est pas à l'autosatisfaction. L'apathie à l'égard du Traité, un attachement tout relatif à ses objectifs et un respect sélectif de ses dispositions ne feraient que porter atteinte à sa pertinence et sa validité. Le Traité doit être perçu et appliqué dans sa totalité; toutes ses dispositions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. La République islamique d'Iran a renoncé à l'option des armes nucléaires et restera attachée au principe de la non-prolifération de ces armes.

18. **M. Aboul Gheit** (Égypte) dit que sa délégation souhaite s'associer aux déclarations faites à la 2e séance par le représentant de l'Indonésie, dans sa présentation du document de travail du Mouvement des pays non alignés, et le représentant du Mexique, au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour. La Conférence de 2000 est la première occasion offerte de faire le bilan des progrès réalisés dans l'application des dispositions du Traité sur la non-prolifération depuis sa prorogation indéfinie de 1995 et dans la mise en œuvre de l'ensemble complet d'engagements pris par les États parties au Traité à la Conférence de 1995. Un examen de ces objectifs révélerait davantage l'échec que le succès.

19. En ce qui concerne la décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement », l'objectif de l'adhésion de tous au Traité n'a pas été atteint; la communauté internationale n'a pas réussi à prévenir la prolifération des armes nucléaires en Asie du Sud; les efforts menés pour obtenir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont été freinés par le refus du Sénat des États-Unis de ratifier ce traité; et les négociations n'ont pas encore commencé à la Conférence sur le désarmement sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

20. La décision sur le « Renforcement du processus d'examen du Traité » a fixé des objectifs ambitieux pour les Conférences et les réunions du Comité préparatoire. Toutefois, le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties n'a pas réussi à adopter des recommandations concrètes. Quant à la Résolution

sur le Moyen-Orient, il reste encore à Israël à adhérer au Traité et à soumettre ses installations nucléaires à l'ensemble des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La Conférence de 1995 a réaffirmé l'importance de la stricte application des dispositions du Traité concernant le désarmement nucléaire et souligné la nécessité de fixer des objectifs spécifiques pour atteindre ce but ultime. Sa délégation se félicite des mesures prises au cours des cinq dernières années par certains États détenteurs d'armes nucléaires de réduire leurs arsenaux, et a noté avec satisfaction l'approbation récente en vue de sa ratification par la Duma de la Fédération de Russie du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II).

21. Quoi qu'il en soit, ces mesures sont loin de répondre aux espoirs et aux attentes des États qui ont renoncé à l'option nucléaire. Pour promouvoir les efforts en vue de parvenir au désarmement, le Président égyptien Hosni Moubarak a demandé la convocation d'une conférence internationale, et les huit États de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont émis une déclaration conjointe exhortant les États détenteurs d'armes nucléaires à accélérer le processus de désarmement. À cet égard, son gouvernement appuie pleinement la proposition présentée par le Secrétaire général dans son rapport « Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle » (A/54/2000), concernant la convocation d'une grande conférence internationale pour aider à déterminer les moyens d'éliminer les dangers nucléaires.

22. L'absence d'assurances internationales effectivement contraignantes pour protéger les États non détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires est cause de désenchantement. La résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité n'a pas répondu aux demandes légitimes de ces États. Sa délégation estime qu'il est grand temps d'entamer des négociations sur un instrument international légalement contraignant. La décision relative aux « Principes et objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement » a réaffirmé le droit de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et mis l'accent sur la nécessité que, dans toutes les activités conçues pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement préférentiel soit

accordé aux États non-détenteurs d'armes nucléaires parties au Traité.

23. Cette décision réclamait également plus de transparence dans les contrôles des exportations liées à l'énergie nucléaire. Pourtant, les États non-détenteurs d'armes nucléaires continuent de se heurter à des obstacles dans leurs efforts pour gagner accès à la technologie et au savoir faire dans le domaine du nucléaire. Sa délégation demande instamment que soient éliminées toutes les contraintes qui empêchent les États parties de jouir du plein exercice des droits que leur confère l'article IV du Traité. À cet égard, elle estime que les États parties devraient être légalement contraints d'appliquer les garanties de l'AIEA avant de se prévaloir du droit à bénéficier du transfert de technologie et de matières nucléaires. En outre, il faut prendre des mesures décisives pour protéger les nations pacifiques de la menace de fuites nucléaires des réacteurs non soumis à contrôle international.

24. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, l'Égypte a présenté de nombreuses propositions pour mettre fin à l'impasse actuelle, y compris pour l'ouverture de négociations régionales sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, la proclamation par les États de la région de leur engagement à adhérer dans un laps de temps spécifié aux instruments internationaux concernant la non-prolifération et l'interdiction d'armes chimiques et biologiques, et la mise en place de mesure de renforcement de la confiance dans le domaine nucléaire. Malheureusement, Israël n'a pas répondu à ces propositions. Cette situation ne peut se poursuivre. Le Traité sur la non-prolifération n'aura aucune crédibilité dans la région tant qu'un État refusera de se soumettre à ses dispositions.

25. La Conférence de 2000 des Parties au Traité doit exiger qu'Israël adhère au Traité sans plus attendre et soumette ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA. Il lui faut adopter des recommandations claires pour assurer la pleine application de la « Résolution sur le Moyen-Orient ». Il faut envisager la création d'un mécanisme pour suivre les progrès dans ce domaine. Sa délégation estime que les États détenteurs d'armes nucléaires et, en particulier, les États dépositaires du Traité, en leur qualité de promoteurs de la résolution, ont une responsabilité particulière concernant la réalisation de ses objectifs. La « Résolution sur le Moyen-Orient » fait partie intégrante de l'ensemble des engagements pris à la

Conférence de 1995. Ces engagements ne sont pas négociables. Si la situation au Moyen-Orient ne reçoit pas l'attention voulue sous le prétexte que cela imposerait une lourde charge à la Conférence, c'est la crédibilité même du Traité et de l'ensemble du régime de non-prolifération qui sera remise en cause.

26. En ce qui concerne l'issue de la Conférence, il estime qu'il convient, pour consolider ce qui a été réalisé en 1995, de définir de nouveaux buts pour la période allant jusqu'à la Conférence de 2005, et d'adopter des recommandations dans ce sens. Il faudra veiller particulièrement à rendre le Traité universel et à assurer la stricte application de ses dispositions. Les participants doivent également examiner les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité préparatoire et de faire usage des organes subsidiaires établis. En ce qui concerne le document final, la proposition que les questions faisant l'objet d'un large consensus soient traitées séparément de celles sur lesquelles un accord serait plus difficile à obtenir est inacceptable.

27. Il incombe aux États parties au Traité de tirer profit de la conjoncture internationale actuellement favorable pour établir un ordre international plus stable et plus sûr. Le danger que font peser les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive est une menace pour l'humanité tout entière. C'est pourquoi il importe que tous les membres de la communauté internationale participent sur un pied d'égalité à l'établissement de mécanismes et de cadres pour éliminer ce danger.

28. *M. Balboni Acqua (Italie), vice-président, assume la présidence.*

29. **M. Reyes** (Colombie) souligne que la Colombie est partie au Traité depuis le début et, aux côtés de la plupart des pays d'Amérique latine, a consenti, à travers le Traité de Tlatelolco, d'établir une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine. La Colombie est convaincue de la nécessité de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de lui assurer l'universalité. Son gouvernement attache également une grande importance à l'ensemble de décisions arrêtées en 1995, y compris aux « Principes et objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement », dont certains ne sont toujours pas respectés, et à la décision concernant le « Renforcement du processus d'examen du Traité »,

qui est essentielle pour que le Traité conserve sa validité.

30. Le régime de non-prolifération doit être renforcé et rendu plus efficace. Il ne faut pas craindre de présenter de nouvelles propositions constructives dans ce sens, ni ménager les efforts d'analyse des actions qui pourraient aider à dissiper le danger que font peser les sentiments de frustration éprouvés par certains États parties. Il faut aborder les questions de fond sous un angle plus large, en même temps que la réforme des questions de procédure, nécessaire si l'on veut éviter les échecs du passé. Depuis la Conférence de 1995, plusieurs États ont adhéré au Traité, notamment le Brésil et le Chili; ailleurs, les résultats sont moins encourageants : les essais nucléaires effectués en Asie du Sud-Est posent un problème sérieux. Si les États parties ne peuvent accepter le fait que de nouveaux États se proclament d'eux-mêmes puissances nucléaires, ils ne peuvent rester indifférents à cette situation, et la Conférence devrait se pencher sur les moyens de faire face à ce problème.

31. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, la communauté internationale devrait maintenir la pression sur le seul État de la région qui n'est pas partie au Traité, afin qu'il consente à placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA, à titre de contribution au renforcement de la confiance et au régime de non-prolifération, ainsi qu'à la paix régionale et mondiale. Son gouvernement se félicite de la ratification récente du Traité START II par la Fédération de Russie. Cependant, il reste encore beaucoup à faire dans le domaine du désarmement nucléaire, et le danger de guerre nucléaire est toujours présent et, avec lui, la possibilité d'anéantissement.

32. Il est vrai que la réduction du nombre d'armes nucléaires est un pas dans la bonne direction, mais il faut une action plus décisive de la part des États détenteurs d'armes nucléaires pour mettre en place un programme conduisant à l'élimination totale de ces armes. Sur ce plan, sa délégation appuie pleinement les propositions présentées la veille par le Mexique. Il exhorte également les États dotés de la plus grande capacité nucléaire à entamer immédiatement les négociations en vue d'un Traité START III, processus auquel les autres États détenteurs d'armes nucléaires devront s'associer à un certain stade.

33. La Colombie félicite les États, et en particulier les trois États détenteurs d'armes nucléaires, qui ont

ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a signé le Traité et est en train d'en achever le processus de ratification. Elle estime qu'il est urgent que les négociations démarrent sur les principes et les objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement, sur une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles pour armes nucléaires et sur un accord international légalement contraignant sur les garanties de sécurité pour les États non détenteurs d'armes nucléaires.

34. La Colombie n'a jamais eu d'aspiration à détenir des armes nucléaires, et elle attache une grande importance à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La coopération promise dans ce domaine est très faible, et des mesures concrètes s'imposent pour remédier à cette situation. Il conviendrait d'envisager la possibilité de convoquer une conférence spéciale des parties qui serait consacrée exclusivement à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

35. Le débat sur le Traité et sur le processus de désarmement nucléaire a mis en lumière le fossé qui sépare la rhétorique sur la sécurité internationale et le reste de l'ordre du jour des instances multilatérales. Comme dans les autres points de cet ordre du jour, la promotion des droits de l'homme, le respect des considérations humanitaires du droit international et le nouveau concept de sécurité humaine doivent être intégrés à la sécurité internationale. En 1995, les États non détenteurs d'armes nucléaires parties au Traité ont accepté sa prorogation indéfinie, mais pas la perpétuation d'une situation où certains États peuvent détenir de telles armes, tandis que d'autres ne le peuvent pas. Il est d'une importance prioritaire que la Conférence établisse un plan d'action assorti de mesures spécifiques pour le désarmement nucléaire à mettre en œuvre au cours des cinq prochaines années.

36. **M. Shobokshi** (Arabie saoudite) estime que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'un des principaux objectifs des Nations Unies. Conformément à la Charte de l'Organisation, les États membres s'engagent à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force dans leurs relations internationales. La conclusion du Traité est le fruit d'une action internationale qui visait à réduire cette menace en limitant la prolifération des armes

nucléaires et, en fin de compte, en éliminant ces armes. La Conférence de 2000 offre l'occasion de procéder à une évaluation impartiale des progrès réalisés dans la poursuite de ces objectifs et de déterminer les domaines dans lesquels, et les moyens par lesquels, de nouveaux progrès devraient être recherchés à l'avenir.

37. Malgré certains éléments positifs, notamment la prorogation indéfinie du Traité, le monde est plus éloigné que jamais de la concrétisation de ses principes et objectifs. Les États parties au Traité se sont révélés incapables de mettre fin à la prolifération horizontale et verticale des armes nucléaires ou d'établir un juste équilibre des engagements et des responsabilités entre les États détenteurs et les États non-détenteurs d'armes nucléaires. La conservation par les puissances nucléaires de vastes arsenaux sert de prétexte à d'autres États pour effectuer leurs propres essais nucléaires. Il faut rappeler aux États détenteurs qu'ils ont la responsabilité d'éviter les actes tendant à encourager les États non-détenteurs à acquérir, fabriquer ou stocker des armes nucléaires.

38. Lors de leur Sommet du 31 janvier 1992, les membres du Conseil de sécurité avaient déclaré que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Si la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et les déclarations faites à l'époque par chacun des États détenteurs d'armes nucléaires peuvent être considérées comme les premiers pas dans cette direction, un document inconditionnel et légalement contraignant issu de négociations internationales est nécessaire pour garantir la protection des États non-détenteurs de telles armes contre la menace d'attaques nucléaires.

39. Il appartient à la communauté internationale de faire preuve de la volonté politique de renforcer le régime de non-prolifération, de réduire l'importance politique et stratégique des armes nucléaires dans les relations internationales et de mettre en œuvre les traités existants qui prévoient le désarmement et la réduction des stocks d'armes nucléaires. La décision de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération n'aurait pas été possible sans l'adoption par la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation d'un certain nombre de résolutions, y compris la « Résolution sur le Moyen-Orient ». Toutefois, depuis lors, de sérieux efforts ont été faits affaiblir cette résolution et en empêcher

l'application. Par conséquent, pour que ses travaux soient fructueux, le Conférence de 2000 doit examiner toutes les questions qui avaient fait l'objet d'un accord en 1995.

40. L'Arabie saoudite appuie tous les efforts qui sont faits pour éliminer les armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires au Moyen-Orient. La préparation par la Ligue arabe d'un projet de traité visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient témoigne du sérieux de l'engagement des États arabes, qui ont tous ratifié le Traité sur la non-prolifération. Toutefois, ces actions ne garantissent pas la sécurité des États arabes, étant donné la menace nucléaire que continue de faire peser Israël et le mépris affiché par cet État pour le droit international, notamment pour les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et l'AIEA. Pour que s'instaure une paix stable et équilibrée au Moyen-Orient, il faut qu'Israël élimine son arsenal d'armes nucléaires, adhère au Traité sur la non-prolifération et soumette ses installations nucléaires aux garanties internationales.

41. Israël continue de ne pas tenir compte des appels des Nations Unies, de l'AIEA, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique à s'abstenir de produire, d'expérimenter ou de stocker des armes nucléaires. Il est le seul État du Moyen-Orient à refuser de soumettre ses armes nucléaires et chimiques aux garanties de l'AIEA. La position d'Israël et toutes les justifications qu'elle en donne sont clairement en contradiction avec ses appels à la paix, qui doivent être fondés sur la confiance et la bonne volonté. L'application de deux poids et deux mesures à Israël n'a pas persuadé cet État de faire ce qu'il faut pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient.

42. L'engagement de l'Arabie saoudite à la cause du désarmement nucléaire ressort clairement de son refus de produire, déployer ou stocker des armes nucléaires; de son engagement actif dans la Conférence de 1995; de sa participation au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques; et de son adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Il félicite l'AIEA de son rôle constructif et crucial et de son système de sécurité dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération; sa délégation fera tout

ce qui est en son pouvoir pour renforcer l'efficacité de ces instruments.

43. La présente Conférence doit adopter une approche globale de la sécurité internationale. Le document final devra présenter une vision de l'avenir fondée sur les leçons du passé, souligner la nécessité de parvenir à un consensus international, exhorter tous les États à devenir parties au Traité sur la non-prolifération et recommander l'élimination de toutes les armes de destruction massive au Moyen-Orient. Ce document devra également réaffirmer l'obligation énoncée dans le Traité d'éviter la guerre nucléaire et l'engagement des États détenteurs d'armes nucléaires à ne ménager aucun effort pour faire cesser la course aux armements nucléaires et pour réduire leurs arsenaux comme première étape vers le désarmement nucléaire complet et total. Une telle action exige la transparence de la part des États détenteurs d'armes nucléaires.

44. **M. Bellina** (Pérou), parlant au nom des États membres de la Communauté andine, déclare que le problème de la prolifération des armes nucléaires peut être perçu soit comme la propagation horizontale de ces armes, soit comme une prolifération à la fois verticale et horizontale. La première est visible principalement dans les pays en développement, et sa solution passe par l'adoption de mesures techniques, telles que les restrictions au transfert d'équipement et de technologie. La seconde implique non seulement un plus grand nombre d'États détenteurs d'armes nucléaires, mais aussi un accroissement de leurs arsenaux. La solution à ce problème est essentiellement politique.

45. La Conférence de 2000 doit établir clairement qu'il n'y a pas de raison de croire qu'il soit justifié de maintenir indéfiniment des armes nucléaires. Ce qui a été étendu de façon indéfinie en 1995, c'est le Traité, mais pas le droit de conserver indéfiniment des arsenaux nucléaires. Il ne faut pas oublier que le Traité lui-même impose une obligation contractuelle à toutes ses parties de tendre vers le désarmement général et complet. Pour que le régime de non-prolifération soit véritablement efficace, il faut que les États qui ne l'ont pas encore signé et, en particulier, ceux qui disposent d'une certaine capacité nucléaire, le signent le plus rapidement possible. À cet égard, la Communauté andine se félicite de l'adhésion du Brésil et du Chili au Traité.

46. Le régime de non-prolifération prévoit également le droit des États de bénéficier des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il faut donc adopter des approches novatrices pour permettre à la fois aux groupes qui s'opposent au transfert de technologies nucléaires aux pays en développement et à ceux qui rejettent les arguments invoqués par les pays technologiquement avancés de participer à la prise de décisions. L'AIEA a un rôle important à jouer dans ce domaine, et la Conférence de 2000 doit prendre des dispositions pour renforcer la capacité de l'Agence dans ce domaine.

47. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui est la première région peuplée de la planète à s'être déclarée zone exempte d'armes nucléaires, croit fermement en l'importance de telles zones comme moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales. L'hémisphère Sud tout entier aurait dû être déclaré zone exempte d'armes nucléaires par l'intégration des zones créées en vertu des Traités de l'Antarctique, de Tlatelolco, de Rarotonga, de Pelindaba et de Bangkok. La protection des États non détenteurs d'armes nucléaires contre la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires constitue l'un des autres objectifs du Traité sur la non-prolifération. La réaffirmation de cet engagement par les États détenteurs d'armes nucléaires, sous la forme de garanties de sécurité positives et négatives, faciliterait l'acceptation du Traité par les États qui n'y ont pas encore adhéré. La prompte entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est également important à cet égard.

48. Le Traité sur la non-prolifération ne peut être perçu comme l'instauration d'un ordre international fondé sur le droit de petits groupes d'États de posséder indéfiniment des armes nucléaires tandis que la vaste majorité des États sont dépourvus de ce droit. Sur ce plan, les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) ont lancé récemment l'Appel de Lima en faveur d'une plus grande sensibilisation de la communauté internationale, afin de faciliter le progrès dans tous les domaines d'action vers l'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Les membres de la Communauté andine espèrent que les résultats de la Conférence de 2000 comprendront des mesures pratiques à prendre par tous les États parties au Traité sur la non-

prolifération au cours des cinq prochaines années, notamment en ce qui concerne l'article VI.

49. *M. Minty (Afrique du Sud), vice-président, assume la présidence.*

50. **M. Hasmy** (Malaisie) rappelle que lorsque les États parties au Traité sur la non-prolifération sont convenus, à la Conférence de 1995, de proroger indéfiniment le Traité, les États parties détenteurs d'armes nucléaires avaient réaffirmé leur engagement à poursuivre de bonne foi les négociations en vue de réduire et, finalement, d'éliminer les armes nucléaires en procédant sous un contrôle international strict et efficace. Toutefois, un certain nombre de délégations avaient exprimé des réserves quant à la sagesse d'une prorogation indéfinie du Traité. Étant donné les résultats déplorables des efforts de désarmement nucléaire de la période examinée, la Malaisie continue de penser qu'en prorogeant indéfiniment le Traité, la communauté internationale a perdu le seul moyen de pression dont elle disposait à l'égard des États parties détenteurs d'armes nucléaires, qui n'ont plus aucune raison de faire de sérieux efforts en vue de réduire et d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. En mettant en avant leurs propres intérêts nationaux, ces États se sont assuré la mainmise sur le processus aux dépens des intérêts plus larges de la communauté internationale.

51. Conformément à la décision de la Conférence de 1995 de renforcer le processus d'examen du Traité, la Conférence de 2000 devrait entreprendre une analyse objective et franche des succès et des échecs des cinq dernières années et préparer un parcours pour les cinq années à venir. Une analyse des réalisations des États parties révélerait plus de résultats négatifs que de positifs. Du côté positif, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires représente un grand pas en avant, même si un certain nombre de ratifications sont encore nécessaires pour son entrée en vigueur. La décision récente de la Fédération de Russie de ratifier ce traité est une contribution importante à la réalisation de cet objectif. En revanche, la décision antérieure du Sénat des États-Unis de ne pas ratifier ce traité est décevante, d'autant que la communauté internationale comptait sur les États-Unis pour montrer l'exemple dans ce domaine.

52. Sa délégation se félicite également des progrès enregistrés par le processus du Traité sur la réduction des armes stratégiques (START) et, en particulier, de la ratification du Traité START II par la Fédération de

Russie. Toutefois, le lien établi entre le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques et le démarrage du processus START III est préoccupant, en raison de l'effet déstabilisateur qu'aurait le déploiement d'un système de défense antimissiles balistiques. Aussi la Malaisie demande-t-elle instamment aux États-Unis d'Amérique de reconsidérer son intention de mettre au point et de déployer un tel système. Les autres États détenteurs d'armes nucléaires devraient également s'associer à sa démarche.

53. Sa délégation se félicite également de la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et en Asie du Sud-Est; ces zones, avec les zones similaires créées dans le Pacifique Sud et en Amérique du Sud, formeraient un ensemble de zones contiguës exemptes d'armes nucléaires qui couvriraient tout l'hémisphère Sud. Des progrès encourageants ont été également réalisés vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'acceptation d'une telle zone englobant un seul pays proposée par la Mongolie. La proposition tout aussi originale, présentée par le Bélarus, relative à un couloir exempt d'armes nucléaires mérite également un sérieux examen dans le cadre des efforts mondiaux concertés en faveur du désarmement nucléaire. La Malaisie s'intéresse vivement à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions, y compris au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

54. Quoi qu'il en soit, la période examinée a également été marquée par un certain nombre d'événements négatifs et troublants. Les États détenteurs d'armes nucléaires n'ont pas honoré avec détermination les engagements énoncés dans le Traité sur la non-prolifération dans le domaine du désarmement nucléaire. En vérité, il n'a pas été fait d'efforts sérieux dans le domaine du désarmement multilatéral, et les efforts bilatéraux ont été menés sans empressement. On ne s'est guère non plus empressé d'obtenir le plus tôt possible d'adhésion des États non parties au Traité. En revanche, cette période a été marquée par l'émergence de deux puissances nucléaires plus ou moins déclarées en Asie du Sud. Si neuf nouveaux États ont adhéré au Traité, quatre autres, dont trois disposent d'options nucléaires et d'installations nucléaires non couvertes par le régime des garanties n'ont pas adhéré au Traité. La Malaisie réitère son appel en faveur de l'établissement d'un mécanisme de consultation de haut niveau pour promouvoir l'universalité du Traité.

55. Loin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs, la période examinée a été marquée par l'explosion de dispositifs nucléaires par les États non parties mentionnés précédemment, qui ont effectué une série d'essais afin d'accéder au rang de puissances nucléaires, avec les graves conséquences que cela implique pour la sécurité de la région et du monde. En outre, contrairement à l'objectif déclaré de la décision 2 de la Conférence de 1995, il n'y a pas eu de démarrage immédiat ni de prompt aboutissement de négociations en vue d'une convention interdisant la production de matières fissiles pour armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. La présente Conférence devrait donc faire une déclaration sans équivoque à ce sujet.

56. Les accords conclus à la Conférence de 1995 n'ont pas été pleinement honorés. Si certains progrès ont été réalisés au cours de la dernière décennie en ce qui concerne la réduction du nombre total d'armes nucléaires déployées par les États détenteurs de ces armes, ces États ont réaffirmé leur plein attachement à la doctrine dangereuse et démodée de la dissuasion nucléaire comme pierre angulaire de leurs politiques de défense et de sécurité. Convaincus à tort que le fait de posséder des armes nucléaires renforçait leur sécurité, ils continuent de ne pas faire cas de l'avis de la Cour internationale de justice, qui leur conseille de poursuivre de bonne foi des négociations en vue d'un désarmement nucléaire placé sous contrôle international strict et efficace. La Conférence sur le désarmement reste dans l'impasse, comme en témoigne son incapacité de former un groupe de travail sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations en vue d'une convention sur l'arrêt de la production de matières fissiles. De surcroît, de nouveaux participants sont venus s'associer au jeu dangereux des armes nucléaires, avec tout ce que cela comporte pour la sécurité de la région et de la planète.

57. Il est utile de rappeler l'avis de la Cour internationale de justice selon lequel l'utilisation d'armes nucléaires est difficilement conciliable avec les dispositions du droit humanitaire protégeant les civils et les combattants des conséquences inutiles et aveugles de la guerre. En fait, le Président de la Cour a déclaré qu'avec les armes nucléaires, l'humanité vivait comme sous la menace d'une condamnation avec sursis, étant soumise sans relâche à une sorte de chantage nucléaire pervers. Chaque année depuis 1996,

la Malaisie a parrainé une résolution devant la Commission I et l'Assemblée générale attirant l'attention sur l'avis unanime de la Cour.

58. Le Traité sur la non-prolifération est arrivé à un moment crucial, et la bonne volonté ainsi que la patience des États non détenteurs d'armes nucléaires sont mises à rude épreuve par le manque de volonté politique des États détenteurs à honorer leur part des engagements pris. En l'absence d'un profond changement d'attitude de la part de ces États, les objectifs de la non-prolifération et du Traité lui-même risquent d'être sérieusement compromis. Un grand nombre des idées avancées sur la façon de donner une nouvelle impulsion au processus de désarmement méritent un examen approfondi.

59. En fin de compte, ce dont nous avons réellement besoin, c'est que la communauté internationale travaille à l'élaboration d'un instrument international d'ensemble légalement contraignant qui interdise la mise au point, l'expérimentation, le déploiement, le stockage, la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires et assure leur destruction sous contrôle international effectif. À ce propos, la Convention relative aux armes nucléaires, en circulation depuis 1997, mérite un sérieux examen. Quelle que soit sa déception devant le manque de progrès tangibles dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération à la suite de sa prorogation pour une période indéfinie, la Malaisie, de concert avec d'autres États, continuera d'œuvrer pour la pleine application de ses dispositions.

60. **M. Dorda** (Jamahiriya arabe libyenne) appuie l'appel lancé à tous les États par le Secrétaire général dans son Rapport du millénaire (A/54/2000, par. 252) pour qu'ils réaffirment leur volonté de réduire la menace que font planer les armes nucléaires existantes et leur prolifération, et prend note que ce rapport souligne (ibid, par. 248) que, malgré la fin de la guerre froide, qui a relégué la menace nucléaire au passé, quelque 35 000 armes nucléaires subsistent dans les arsenaux des puissances nucléaires, et des milliers d'entre elles sont encore en état d'alerte instantanée. Il est clair que le monde n'a pas fait de progrès tangibles sur la voie du désarmement nucléaire. Le régime de non-prolifération ne peut survivre que si les États détenteurs d'armes nucléaires donnent la preuve qu'ils sont pleinement attachés à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et à l'élimination progressive des armes nucléaires.

61. Il se félicite des résultats positifs enregistrés depuis la Conférence de 1995, notamment de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la légalité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires (voir résolution 54/54 Q de l'Assemblée générale); de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par résolution 50/245 de l'Assemblée générale; et de la ratification récente par la Fédération de Russie du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs de 1991 (START II) et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

62. Toutefois, il s'est également produit certains résultats négatifs. Parmi ceux-ci, il convient de citer le refus du Sénat des États-Unis de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; le fait que ce pays examine la possibilité de mettre au point un système de défense antimissiles nucléaires (la « Guerre des étoiles »); et l'adoption par l'OTAN du concept stratégique selon lequel les armes nucléaires sont le seul moyen de préserver la paix, auquel la Fédération de Russie a répondu en déclarant que les armes nucléaires étaient un important élément de leur sécurité nationale.

63. En aidant Israël à mettre au point des armes de destruction massive, les États-Unis emploient un système à deux poids deux mesures, car ils imposent des sanctions punitives à certains États qui ont pourtant ouvert leurs installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) alors même qu'ils exercent un chantage envers un autre État en essayant de l'empêcher d'acquérir la technologie nucléaire à des fins pacifiques, bien qu'il soit partie au TNP.

64. La mise au point par Israël d'armes nucléaires menace toute une région, qui va de la Méditerranée occidentale jusqu'à l'Inde. Alors que tous les États arabes sont parties au Traité, Israël refuse d'y adhérer et ne fait pas cas de l'appel de la communauté internationale en faveur de la transformation du Moyen-Orient en zone exempte d'armes nucléaires. Encouragé par une super-puissance, Israël, en poursuivant son programme nucléaire et en rejetant le TNP, fait planer une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et porte atteinte à la crédibilité du régime du Traité.

65. D'autres événements récents sont une nouvelle source de préoccupation. Un État européen a fourni à

Israël trois sous-marins capables de lancer des armes nucléaires, et un autre a négocié secrètement la vente de réacteurs nucléaires à l'État hébreu malgré le refus de celui-ci de placer ses installations nucléaires sous le contrôle de l'AIEA. Par ailleurs, les États-Unis ont levé leurs restrictions à la conduite de travaux de recherche dans leurs laboratoires par des chercheurs israéliens. Ces actions mettent en doute le sérieux de certains États parties au Traité quand ils lancent un appel à l'adhésion de tous à ce traité, alors qu'Israël s'oppose à toutes les résolutions des Nations Unies que soit créée une zone exempte d'armes nucléaires couvrant le Moyen-Orient.

66. À l'exception d'Israël, tous les États du Moyen-Orient sont parties au Traité. La Jamahiriya arabe libyenne exhorte donc la Conférence à insister pour qu'Israël adhère au Traité, sans conditions ou délai, et place toutes ses installations nucléaires sous le contrôle de l'AIEA; à veiller à ce que les États détenteurs d'armes nucléaires s'engagent, en vertu de l'article premier du Traité, à ne pas transférer d'armes, de dispositifs ou de moyens de contrôle nucléaires, directement ou indirectement, à Israël, et à ne pas encourager cet État à fabriquer ou acquérir des armes ou autres dispositifs nucléaires; à souligner sa détermination à interdire le transfert de tout équipement ou de toutes compétences nucléaires à Israël tant que ce dernier n'a pas placé toutes ses installations nucléaires sous le contrôle de l'AIEA; à invoquer la transformation rapide du Moyen-Orient en zone exempte d'armes nucléaires; et à établir un organe subsidiaire de la Commission II de la Conférence pour examiner la « Résolution sur le Moyen-Orient » adoptée par la Conférence de 1995 et présenter des recommandations pour sa mise en œuvre.

67. L'universalité du Traité étant essentielle au maintien de sa viabilité, la Jamahiriya arabe libyenne se réjouit des récentes adhésions à celui-ci et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans plus tarder. La Conférence devrait prendre un certain nombre de mesures en faveur de la non-prolifération et de la réduction des armes nucléaires. Elle devrait souligner l'importance des engagements énoncés aux paragraphes 9 à 12 et aux articles I et VI du Traité; attirer l'attention des États parties détenteurs d'armes nucléaires sur leur obligation de veiller à la pleine application du Traité, et s'abstenir de toute forme de partenariat nucléaire entre eux ou avec les États non détenteurs d'armes nucléaires dans le cadre

de tout accord de sécurité régionale; instaurer une interdiction complète des armes, équipements et compétences nucléaires et souligner la nécessité de dispenser une assistance pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques à tous les États parties au Traité; réaffirmer qu'il importe d'inverser la course aux armements nucléaires et d'éliminer toutes les armes nucléaires dans un délai spécifié; et que la priorité doit être donnée au désarmement nucléaire dans les négociations sur le désarmement.

68. Par ailleurs, la Conférence devrait inviter les États détenteurs d'armes nucléaires à négocier la mise en place de mesures d'urgence pour mettre fin à la course aux armements nucléaires; à mettre en œuvre l'avis consultatif unanime de la Cour internationale de justice concernant l'obligation de poursuivre les négociations en vue de parvenir à un désarmement nucléaire sous tous ses aspects qui se déroulerait sous un strict contrôle international; à exhorter la Conférence sur le désarmement à créer un Comité spécial pour le désarmement nucléaire en tenant compte de toutes les propositions du Groupe des 21 soumises à la Conférence; et à entamer des pourparlers sur un programme de désarmement nucléaire en vue de leur élimination dans un délai fixé, y compris pour un accord sur l'interdiction de mettre au point, d'acquérir, de stocker et d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes.

69. La Conférence de 2000 devrait également demander à la Conférence sur le désarmement de négocier, au sein du Comité spécial, la conclusion prochaine d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour armes nucléaires; et souligner l'importance de la création d'un organe subsidiaire de la Commission I de la Conférence de 2000 pour étudier les modalités pratiques de l'élimination des armes nucléaires. Sur la question des garanties de sécurité, il demande à la Conférence sur le désarmement de rétablir l'organe chargé des garanties de sécurité négatives, et souligne la nécessité d'un traité entre États détenteurs d'armes nucléaires pour garantir qu'ils n'auront pas recours à la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires contre des États non détenteurs. Tous les États, y compris les États non parties au Traité, devraient placer toutes leurs installations nucléaires sous le contrôle de l'AIEA.

70. Il convient de mettre l'accent sur l'engagement à assurer la pleine application de l'article IV du Traité, concernant la coopération dans le domaine des

utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pour l'importance de sa contribution au développement. Pour ce faire, la Conférence de 2000 doit insister sur le droit des États à poursuivre l'application de la technologie nucléaire, avec la garantie de son transfert sans discrimination; mettre fin à l'interdiction imposée par certains États au transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, sous le prétexte qu'elle pourrait être utilisée pour des armes chimiques; et réaffirmer la responsabilité qui incombe aux États parties détenteurs d'armes nucléaires de reconnaître le besoin légitime d'énergie nucléaire d'autres États parties, notamment des pays en développement; enfin, réaffirmer que toute menace dont pourraient faire l'objet des installations nucléaires pacifiques représente un grave danger et doit être interdite.

71. Pour conclure, il exhorte la Conférence à adopter des recommandations visant à mettre fin à l'état d'alerte dans lequel se trouvent les missiles nucléaires; à retirer les missiles nucléaires déployés dans des pays étrangers; à entamer des pourparlers sur un traité visant à éliminer les armes nucléaires; à abandonner le régime des deux poids deux mesures en ce qui concerne les armes nucléaires; et à affecter les fonds provenant du désarmement nucléaire à l'amélioration des niveaux de vie dans les pays les plus pauvres.

72. **M. Staehelin** (Suisse) note le déséquilibre entre l'application active des articles II et III du Traité et l'absence relative de progrès observés dans l'application de l'article VI. La prorogation de 1995 ne saurait être interprétée comme une prorogation indéfinie du statu quo, notamment en ce qui concerne les prérogatives des États détenteurs d'armes nucléaires et les obligations que leur confère l'article VI. Ce déséquilibre compromet les bases mêmes de la conclusion, puis de la prorogation du Traité sur la non-prolifération : l'engagement réciproque à veiller à la non-prolifération par la vaste majorité des États parties et au désarmement par les États détenteurs d'armes nucléaires, l'adoption des Principes et objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement et la Résolution sur le Moyen-Orient, et la mise en place d'un processus d'examen renforcé.

73. L'absence de progrès démontre que le processus d'examen renforcé n'a pas été pleinement efficace et que le Comité préparatoire n'a pas réussi à atteindre son principal objectif, qui était de formuler des recommandations sur l'application et l'universalité des Traités. Il conviendrait peut-être de revoir ce processus

et le rôle du Comité préparatoire afin de favoriser la bonne application du Traité. Les documents de la Conférence devraient comprendre un examen de l'application du Traité et des Principes et objectifs depuis la Conférence de 1995, ainsi qu'un nouvel ensemble de principes réaffirmés et d'objectifs actualisés pour compléter les documents de 1995, et devraient être approuvés par consensus.

74. La réaffirmation du compromis fondamental – le lien entre le désarmement et la non-prolifération, et le lien entre la prorogation du Traité et l'adoption des Principes et objectifs de 1995 – devrait servir de point de départ à la relance du processus d'examen. Les nouveaux objectifs devraient comprendre des mesures visant à remédier aux événements négatifs de ces dernières années, par exemple un nouveau plan d'action visant à mesurer les progrès accomplis, lors des séances du Comité préparatoire et des Conférences des parties. Sa délégation présentera un document de travail sur un tel plan, qui devrait prévoir des mesures de renforcement de la confiance et la diffusion d'informations propres à accroître la transparence des efforts entrepris pour assurer l'application des Principes et la réalisation des objectifs, en particulier par les États détenteurs d'armes nucléaires.

75. Le plan d'action devrait prévoir de nouvelles réductions systématiques des armes nucléaires, y compris des réductions unilatérales, sur la base de l'article VI. À cet égard, les États-Unis et la Fédération de Russie ont une responsabilité toute particulière; des réductions par ces États serviraient d'exemple aux États détenteurs d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. Ce plan devrait également prévoir l'élimination des ogives et l'application des garanties de l'AIEA aux matières fissiles; l'extension des processus de désarmement formels aux armes nucléaires tactiques; et un moratoire sur les essais nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

76. Les essais de laboratoire effectués aux fins de mettre au point de nouvelles armes devraient être jugés incompatibles avec le préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. De plus, en attendant que s'ouvrent au sein de la Conférence sur le désarmement les pourparlers en vue d'un traité interdisant la production de matières fissiles aux fins d'explosions nucléaires, il conviendrait que tous les États prennent des mesures de renforcement de la transparence et déclarent un moratoire dans ce

domaine. Il importe que la Conférence sur le désarmement intensifie ses efforts dans le domaine des garanties de sécurité. Enfin, à propos des essais effectués par l'Inde et le Pakistan et de la situation au Moyen-Orient et dans d'autres régions, il exhorte les parties au Traité sur la non-prolifération à se montrer plus sensibles aux aspects régionaux de la non-prolifération.

77. **M. Hoffmann** (Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires) estime seuls la signature et la ratification du Traité par le plus grand nombre possible de pays et un système mondial de vérification seraient de nature à garantir la bonne application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Jusqu'ici, 28 des 44 États énumérés à l'Annexe 2 au Traité ont ratifié celui-ci, y compris deux États détenteurs d'armes nucléaires – la France et le Royaume Uni. Deux autres États signataires, le Chili et la Fédération de Russie, poursuivent actuellement les procédures parlementaires de ratification de ce traité.

78. L'adhésion et la ratification ont été au centre des préoccupations de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue à Vienne en octobre 1999. Cette conférence a réaffirmé l'importance de ce traité et a souligné que les moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires ne sauraient se substituer à un instrument juridique international contraignant de cette nature. Elle s'est également penchée sur certaines mesures visant à accélérer le processus de ratification, afin de faciliter la prompt entrée en vigueur du Traité.

79. Le régime global de vérification du Traité comprend un Système international de surveillance; un processus de consultation et de clarification; des inspections sur place; et des mesures de renforcement de la confiance. Ce régime étant censé pouvoir fonctionner dès l'entrée en vigueur du Traité, l'une des principales tâches de la Commission préparatoire est précisément de renforcer le réseau mondial de stations de surveillance sismologique, aux infrasons, hydroacoustique et radionucléide du Système international de surveillance. Ce système serait capable d'enregistrer des vibrations dans le sous-sol, en mer et dans l'air et de détecter des traces des radionucléides libérées dans l'atmosphère par les explosions nucléaires.

80. Les données recueillies par les stations seraient transmises par satellite au Centre international de données à Vienne et seraient ensuite mises à la disposition des États signataires. L'ouverture d'un crédit budgétaire d'équipement de US\$ 92,1 millions, de 1997 à 2000, représente environ 43 % du montant total nécessaire pour la mise en place de ce réseau. Le Centre international de données, qui est le centre nerveux du système de vérification, peut transmettre des bulletins, des données du Système international de surveillance et d'autres informations aux États signataires sept jours par semaine.

81. La Commission préparatoire a également commencé à préparer le terrain pour des inspections sur place en élaborant un manuel d'exploitation et des spécifications pour l'équipement à utiliser par les stations du Système international de surveillance; un système passif de détection des répliques sismiques sera livré peu après essais et formation de personnel. À l'invitation du Gouvernement du Kazakhstan, une expérience sur le terrain, simulant certains aspects d'une inspection sur place après une explosion chimique, a été menée dans le pays en octobre 1999.

82. La Commission préparatoire a déjà organisé deux ateliers de coopération internationale à Vienne et au Caire; et deux autres doivent avoir lieu à Beijing et Lima. La Commission jouit de la participation et du soutien actifs des États signataires du Traité. Pour conclure, il lance un appel à tous les États participant à la présente Conférence des parties pour qu'ils apportent leur appui et leur contribution aux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction des essais.

La séance est levée à 18 h 20.